EHPAD Résidence Saint Vincent	REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL DE LA VIE SOCIALE Applicable le : 7/04/2026	**Codification :** MAN/DOCS/DIR/23/001 **Pages :** Page **1** sur **5** **Version :** V1 **Date de rédaction :** 09/02/2026 **Statut :** **Diffusion**
Rédaction : Direction BIANCARDINI Valérie **Validation :** Direction BIANCARDINI Valérie		
Destinataires : Résidents, familles, Responsables légaux, Agents, CA CCAS		

ARTICLE 1 : FONDEMENT

Conformément à l'article 10 de la loi du 02 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale institués à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles.
Et vu le décret n°2004-287 du 25 Mars 2004, et le décret n°2022-688 du 25 Avril 2022 relatif au « Conseil de vie sociale et autres formes de participation »

Il est institué au sein de l'EHPAD Résidence Saint Vincent un organe collégial consultatif dénommé le Conseil de Vie Sociale.
Cette structure de participation des usagers est créée pour une durée indéterminée.

Le présent document constitue le règlement intérieur, établi conformément la législation et adopté lors de la réunion du Conseil de Vie Sociale du 6 février 2026.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET ROLE DU CVS

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.
Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.
La direction de l'établissement est tenue de consulter le conseil de vie sociale et met en place d'autres formes de participation lors de sa démarche d'évaluation de la qualité des prestations.

Le CVS donne son avis et peut émettre des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment :

1. Elaboration et modification du règlement de fonctionnement de l'établissement.

2. L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement.
3. L'animation socioculturelle, les activités de l'établissement.
4. La nature et le prix des services rendus par l'établissement.
5. L'ensemble des projets de travaux et d'équipements.
6. L'affectation des locaux collectifs.
7. L'entretien des locaux.
8. Les actions de coopération et de partenariat mises en place par l'établissement.
9. Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.
10. Les informations sur l'évaluation et la prévention des risques.
11. Et toutes modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Il peut également émettre des propositions concernant toutes les questions relevant de la citoyenneté, de l'appartenance des résidents à leur quartier, à leur ville, à la société : accès à la culture, aux loisirs et à la vie citoyenne.
Le Conseil de Vie sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a pu émettre.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le CVS est composé à minima de la manière suivante :

- 2 représentants des personnes accompagnées
- 1 représentant des familles ou représentants légaux
- 1 représentant des professionnels
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire

Le directeur participe aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire représenter.
Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses travaux toute personne qui est susceptible d'apporter sa compétence en fonction de l'ordre du jour.

Le nombre de représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil.
Les suppléants sont invités aux réunions du CVS.

ARTICLE 4 : ELECTION DES REPRESENTANTS DES USAGERS ET DES FAMILLES

Les représentants des personnes accompagnées et des familles et/ou des représentants légaux ou mandataires judiciaires sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants par l'ensemble des résidents et par l'ensemble des familles et/ou représentants légaux. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le représentant des professionnels est élu par les membres du personnel. Le temps de présence du représentant du personnel est considéré de plein droit comme temps de travail.

Assistance aux résidents :

Les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité pour les usagers d'être électeur ou éligible.
Comme le précise les dispositions relatives au Conseil de Vie Sociale, les représentants des personnes accompagnées peuvent, si besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT

Les représentants sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable.
La fin du mandat intervient par :

- Démission adressée par écrit au Président du Conseil de Vie Sociale
- L'échéance normale du mandat
- Disparition de lien avec l'établissement (Décès ou départ).

Un élu du CVS (titulaire ou suppléant), malgré la disparition de son proche dans l'établissement où il siège peut continuer à exercer sa mission jusqu'à l'échéance du mandat prévu par le CVS.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DELIBERANTS

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir. Lorsque le nombre d'élus ayant quitté leurs fonctions devient trop important, plusieurs modalités sont possibles et soumises à décision du CVS qui choisit la plus adaptée :

- Le ou les membre(s) est/sont remplacé(s) par son/leur suppléant ou par une personne volontaire, après avis, à l'unanimité des membres du CVS. La nouvelle composition du CVS est ensuite affichée à l'EHPAD et présentée au CA du CCAS.
- Organisation de nouvelles élections pour le renouvèlement du CVS.

ARTICLE 7 : FONCTIONS AU SEIN DU CVS

Un Président et un Vice-président sont élus dès la première réunion du Conseil de la Vie Sociale parmi les représentants des personnes accueillies et/ou des familles.
Le vote est à bulletin secret.
Pour être élus, le Président et le Vice-Président doivent recueillir la majorité des votes parmi les représentants des personnes accueillis et les familles.

En cas d'absence ou de départ du Président, il est remplacé par le Vice-Président.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE

Fréquence

Le conseil de la vie sociale se réunira au minimum 3 fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. Un calendrier annuel de réunions est proposé aux membres du CVS. En outre, le conseil de la vie sociale est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, de la moitié de ses membres qui le composent ou de l'association gestionnaire des structures.

Ordre du Jour

L'ordre du jour est préparé par le directeur de l'établissement en lien avec le Président du CVS. Il est communiqué avec la convocation de la séance qui précise la date, l'heure et le lieu de réunion au moins 15 jours avant la séance prévue.

Avis

Le Conseil de Vie Sociale est un organe consultatif qui émet des avis et propositions.
Les avis ou propositions ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des résidents et familles *est supérieur à la moitié des membres*.
Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour d'une séance ne nécessitent pas un vote, mais s'il y a vote, celui-ci est soumis à la voix du quorum.
Dans le cas contraire, le Conseil de Vie Sociale est convoqué sur le même ordre du jour à une séance ultérieure.

Relevé de conclusions

Les débats de chaque séance font l'objet d'un relevé de conclusions consigné rédigé par le secrétaire de séance désigné en début de séance.
Il est validé par le président du CVS et inscrit pour adoption au prochain Conseil de Vie Sociale.

La publicité des débats

Les relevés de conclusions validés et signés sont distribués aux résidents, et envoyés aux familles et des représentants légaux.

Dans la semaine qui suit le CVS de validation, le relevé de conclusions est affiché sur des panneaux d'affichage, à l'accueil, dans chaque unité, à hauteur adaptée pour l'ensemble des résidents.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les cas particuliers évoqués ne peuvent être réglés en tant que tels. Ils ne servent qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement.
Les débats doivent se dérouler librement, et, en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus, ni mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous.

ARTICLE 10 : PREPARATION ET DEROULEMENT DES ELECTIONS

Le CVS sortant détermine avec la Direction la date de l'élection.
Les élections sont préparées par une commission composée de représentants des personnes accompagnées, des familles et de la Direction.

En accord avec le CVS, la Direction annonce à toutes les familles (par courrier) et aux résidents la date des prochaines élections et le délai de dépôt des candidatures.
La liste des candidats titulaires et suppléants pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux personnes accompagnées et aux familles. En ce qui concerne l'élection des représentants des familles, il est mis en place la possibilité de vote par correspondance.

La Direction se chargera de l'envoi de la liste des candidats avec une enveloppe timbrée à retourner cachetée jusqu'au jour de l'élection, avec le nom du référent familial au dos de l'enveloppe d'envoi. Pour impliquer les résidents, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections.

Le jour et les horaires des élections sont déterminés avec une plage horaire pour la tenue du bureau de vote permettant une bonne participation.

Le bureau de vote, composé d'une urne et d'au moins du Président, du Vice-président ou d'un candidat et de la Direction, disposera d'une liste d'émargement des référents familiaux et des résidents pour inscrire les votants. Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin. Un procès-verbal sera établi et co-signé par la Direction, le Président ou le Vice-président ou un candidat. En cas d'un nombre de candidats supérieur au nombre d'élus prévus, sont élus ceux qui auront obtenu le plus de voix.

Article 11 : APPROBATION ET REVISION DU REGELEMENT INTERIEUR DU CVS

Le présent règlement intérieur est approuvé et validé lors du CVS du 6 février 2026.

Le règlement intérieur peut, à condition que cela soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance et accompagné des propositions des modifications, être revu à la demande des deux tiers de membres du CVS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE